

# COMMUNE DE CHAPELLE

## REGLEMENT

### RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'assemblée communale,

vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD),

vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

vu le règlement du 20 janvier 1988 sur la gestion des déchets (RGD)

édicte :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

*Objet* **Article premier.** Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

*Tâches de la commune* **Article 2.** 1. La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

2. Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

3. Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

*Surveillance* **Article 3.** La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

*Information* **Article 4.** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

*Interdiction* **Article 5.** 1. Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo),

*de dépôt* seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés aux emplacements désignés à cet effet par le Conseil communal.

2. Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des emplacements autorisés. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

## CHAPITRE II

### Elimination des déchets

#### A) Déchets urbains

*Définitions* **Article 6.** 1. Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

2. En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

*Valorisation* **Article 7.** Les déchets urbains valorisables, selon liste annexe, sont apportés à la déchetterie, selon les prescriptions du Conseil communal.

*Déchetterie* **Article 8.** Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie. Il règle les conditions d'accès et en organise la surveillance, selon entente intercommunale.

*Compostage* **Article 9.** 1. Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations adéquates.

2. En cas d'impossibilité, les déchets compostables non valorisés doivent être acheminés à la déchetterie par leur détenteur.

3. La commune s'assure que les déchets compostables non valorisés amenés à la déchetterie, soient acheminés vers une installation autorisée.

*Organisation de la collecte* **Article 10.** 1. Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

2. Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs identifiés, le jour de l'enlèvement, conformément aux prescriptions du Conseil communal. Le Conseil communal fixe les emplacements.

3. L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

*Incinération des déchets naturels*

**Article 11.** 1. L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26 a Opaïr.

2. Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

3. Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

## B) Déchets particuliers

*Généralités* **Article 12.** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

## CHAPITRE III

### Financement

#### A) Dispositions générales

*Principes généraux*

**Article 13.** 1. La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

2. Les frais d'acquisition de sacs, de vignettes et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

*Emoluments* **Article 14.** 1. Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

2. Le tarif horaire est de Fr. 30.-- l'heure.

*Principes régissant*

**Article 15.** 1. Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture d'au moins 70 % des dépenses occasionnées par les frais

<i>le calcul des taxes</i>	<p>d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.</p> <p>2. Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.</p> <p>3. Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.</p> <p>4. Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.</p>
<i>Taxes</i>	<p><b>Article 16.</b> Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les taxes d'élimination</li> <li>• les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers</li> <li>• les émoluments dus pour les prestations spéciales.</li> </ul>
<i>Perception détenteur de la taxe de base</i>	<p><b>Article 17.</b> La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.</p>
<i>Déchets non soumis à proportionnelle</i>	<p><b>Article 18.</b> Les déchets valorisables qui sont apportés à la déchetterie ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.</p>
<i>Apports directs</i>	<p><b>Article 19.</b> En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant, les conditions sont fixées par une convention.</p>

## B) Types de taxes

### a) Déchets urbains

<i>Taxe d'élimination</i>	<p><b>Article 20.</b> La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac).</p>
<i>Taxe de transport, base</i>	<p><b>Article 21.</b> 1. La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport ainsi que ceux afférents à la déchetterie (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac.</p> <p>2. La taxe de base est fixée au maximum à 200.-- francs par ménage</p>



2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

*Abrogation* **Article 27.** Le règlement du 3 mai 1994, relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritiques, est abrogé.

*Exécution* **Article 28.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

*Entrée en vigueur* **Article 29.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale, Chapelle le 3 avril 2000

Au nom de l'assemblée communale

Le syndic

Le secrétaire

Marie-Jeanne Monnard

Jacques Menoud

Approuvé par la Direction des travaux publics le

Le Conseiller d'Etat, Directeur